



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE COMPACTEUR
RUE FONT DE CHERVES**

EH/CB

APM 06/1372

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors
des interventions du compacteur installé rue Font de
Cherves,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du
compacteur installé rue Font de Cherves (suivant plan joint).*

*A cet effet, un panneau de prescription de type B6d (arrêt
et stationnement interdits) complété par un panonceau de type M6a
(stationnement gênant) seront implantés.*

*ARTICLE 2 : La signalisation et la matérialisation au sol
correspondantes seront mises en place et maintenues par les services
techniques de la ville.*

*ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 17 octobre 2006

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 19 octobre 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT